

ARRÊTÉ DE ZONAGE 010-2026

**Pour des terrains dont la désignation civique est
4274, rue Dundas, ville de Burlington
Pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire***

Comme le permet l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour les terrains de la ville de Burlington dans la province de l'Ontario, décrits à l'annexe « A » (les « terrains visés »), j'ordonne par les présentes ce qui suit :

1. Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« règlement municipal de zonage » s'entend du règlement municipal de zonage n° 2020 de la ville de Burlington.

2. Utilisations autorisées

(1) En plus des utilisations autorisées par le règlement municipal de zonage, y compris les exceptions applicables aux terrains visés, ce qui suit constitue des utilisations autorisées :

(a) Établissement de soins de longue durée.

(b) Maison de retraite.

3. Exigences relatives au zonage

(1) Les exigences relatives au zonage applicables à un immeuble d'habitation dans l'exception 558 du règlement municipal de zonage s'appliquent aux utilisations prévues au paragraphe 2(1).

(2) L'exigence minimale en matière de stationnement hors rue pour les utilisations prévues au paragraphe 2(1) est de 0,6 espace de stationnement par unité ou lit.

4. Dispositions relatives à la mise en œuvre

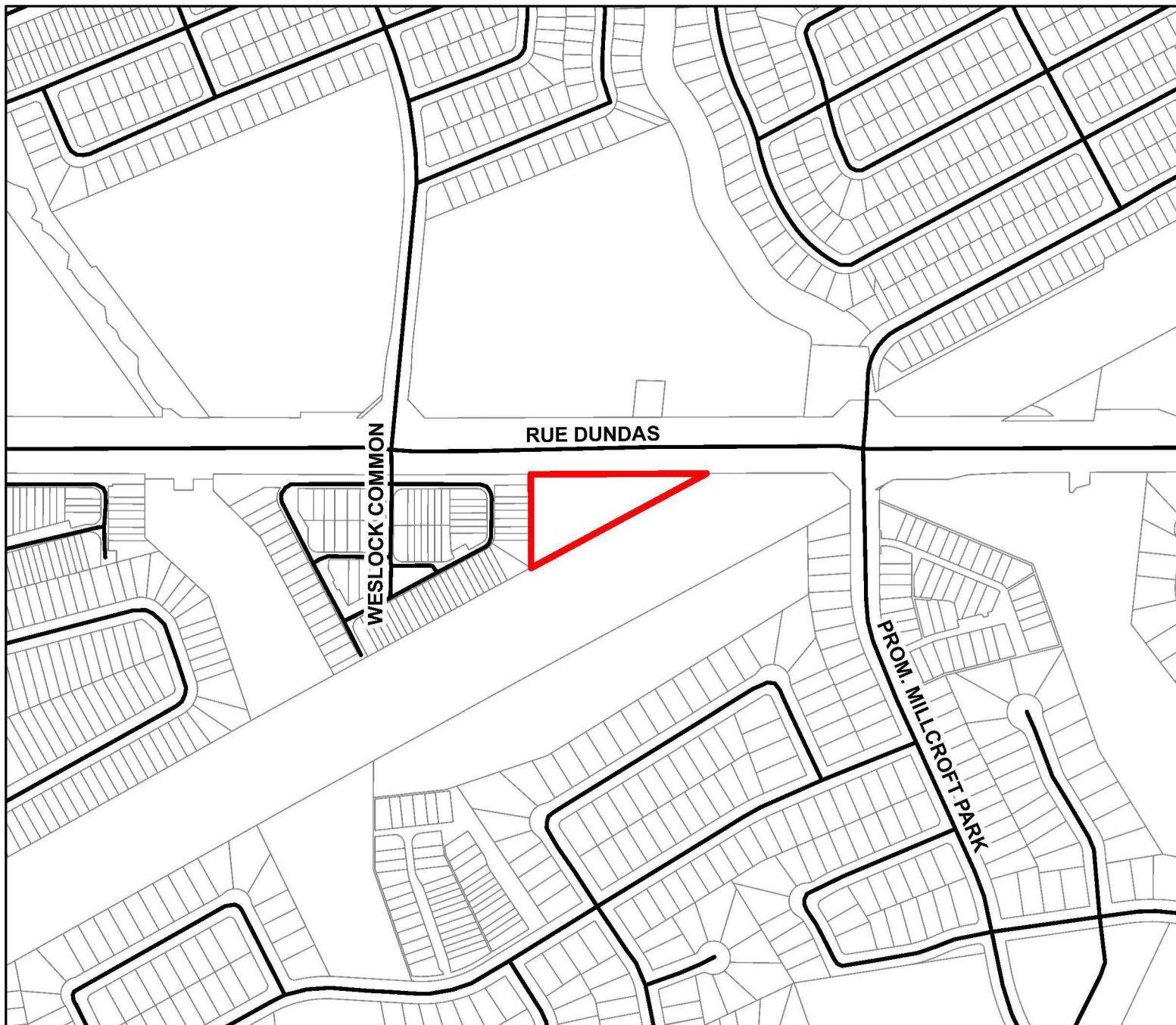
(1) Les déclarations de principe faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les plans provinciaux et les plans officiels ne s'appliquent pas à l'égard d'un permis, d'une approbation, d'une permission ou de toute autre chose exigés avant que puisse être établie sur les terrains visés une utilisation autorisée par le présent arrêté.

- (2) L'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'applique pas aux terrains visés.
- (3) Le présent arrêté entre en vigueur le jour où il est pris.

Signé à Toronto ce 23 jour de Octobre 2026.

Original signé par l'hon. Robert J. Flack, ministre des Affaires municipales et du Logement

Annexe « A » de l'arrêté de zonage 010-2026



LÉGENDE

— Routes

□ Parcelles

▭ Terrains visés – Partie du lot 8, concession 1, au sud de la rue Dundas, ville de Burlington, région de Halton



Nord (degrés): 52°E

0 55 110 220
Mètres

1 cm égale 51 mètres

Map Description:

La carte montre des biens-fonds situés dans la partie du lot 8, concession 1, au sud de la rue Dundas, ville de Burlington, région de Halton. Nous nous engageons à fournir un service à la clientèle accessible (<https://www.ontario.ca/fr/page/politique-daccessibilite-pour-les-services-la-clientele>). Nous pouvons offrir, sur demande, des formats accessibles et des soutiens à la communication. Veuillez communiquer avec le MAML par courriel (mininfo@ontario.ca) pour obtenir des renseignements sur l'arrêté.

CETTE CARTE N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

Renseignements fournis par le
Ministère des Affaires municipales et du
Logement, sous licence avec le
Ministère des Richesses naturelles.
© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026.

Ontario